

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4-1/2°, R331-19-1, R331-62 et R331-68/5°

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15.-II.-2°,

Vu la charte du Parc national des Cévennes approuvée par le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013, notamment son objectif de protection 2.4 « Préserver la quiétude et l'esprit des lieux » et sa modalité d'application de la réglementation du cœur n° 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives, et modifiée par délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes n°20160103 du 1^{er} mars 2016,

Vu le décret 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes n°20130367 du 5 novembre 2013, règlementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu l'avis du bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 24 février 2016,

Préambule

Considérant que dans certaines conditions de déroulement, les manifestations publiques et sportives participent au développement local et personnel des pratiquants, et à la promotion du territoire, tout en respectant les milieux, les espèces et la quiétude des lieux.

Considérant que dans certaines conditions de déroulement, les manifestations publiques et sportives sont susceptibles de porter atteinte aux milieux et aux espèces ou de perturber la quiétude des lieux,

Considérant que tout type de manifestations publiques et sportives doit se conformer à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Cévennes et que par conséquent :

- Le survol de la manifestation à moins de 1000 m du sol par tout engin motorisé est interdit sauf dérogation du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes
- La circulation de véhicules motorisés, y compris les véhicules impliqués dans l'organisation, ne peut s'effectuer que dans le respect de la réglementation de la circulation fixée pour le cœur du Parc national, et peut notamment être soumise à autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes
- Les travaux et installations sont soumis à autorisation du directeur.

Considérant que le droit des propriétaires doit être respecté, ce qui nécessite l'obtention de leur autorisation pour tout passage ou déroulement sur propriété privée.

Arrête

Objet

Article 1 : Le présent arrêté complète les règles relatives à la préparation et au déroulement des manifestations publiques se déroulant pour tout ou partie en cœur de Parc national des Cévennes. Il précise notamment les manifestations soumises à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Conditions générales d'autorisation

Article 2 : Les manifestations publiques peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

- Balisage discret avec rubalise sans publicité, fanions légers ou pancarte (sur piquet amovible ou fixation sans atteinte aux éléments naturels), avec pose et dépose si possible dans un délai de 2 jours avant et après la manifestation
- Pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés
- Sensibilisation des participants et du public sur le Parc national des Cévennes (modalités à définir avec le Parc national : diffusion d'une plaquette fournie par le PNC sur les enjeux, la réglementation et les comportements à adopter, diffusion sonore de message avant le départ de la manifestation ou tout au long de la manifestation)
- Chaque autorisation peut édicter des prescriptions complémentaires spécifiques, visant à éviter tout impact sur les milieux et les espèces ainsi qu'à maintenir la quiétude des lieux, notamment relatives
 - o Aux dates et horaires de la manifestation et des phases de préparation associées (reconnaisances...)
 - o Au nombre de participants
 - o Aux lieux, sites et itinéraires nécessaires à l'accès et au déroulement de la manifestation et leur remise en état
 - o Aux modalités de balisage et de débalisage et au nombre de véhicules impliqués
 - o A l'acheminement du matériel et du ravitaillement ou de l'assistance
 - o Au respect des autres usagers
 - o Au bruit et à l'éclairage
 - o A la prise de vue et de son et aux conditions de survol
 - o A la publicité et aux activités commerciales connexes,
 - o A la gestion des déchets
 - o A l'éco-responsabilité de la manifestation
 - o

Aux règles générales d'autorisation se rajoutent des dispositions spécifiques selon la nature des manifestations :

Les manifestations sportives motorisées

Article 3 : Les manifestations sportives motorisées qui peuvent être autorisées dans le cœur du Parc national des Cévennes sont :

- le passage d'épreuves de régularité, de rassemblements ou de randonnées sur les routes nationales et départementales
- le passage d'itinéraires de liaison des épreuves chronométrées sur la route nationale 106 et sur la RD 983 entre Saint Laurent de Trèves et Barre des Cévennes.

Ces manifestations peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans les conditions particulières suivantes :

- Nombre de véhicules inférieur à 150,
- Véhicules homologués et conformes au code de la route, à l'exception des véhicules engagés dans des épreuves chronométrées dont les itinéraires de liaison traversent le cœur du Parc
- Déroulement diurne
- Absence de sonorisation
- Le stationnement des véhicules des participants ou de l'assistance sont organisés hors cœur.

En dehors de ces cas, les manifestations motorisées sont interdites.

Les manifestations sportives non motorisées

Article 4 : Les manifestations sportives non motorisées sans chronométrage et sans classement, à l'exclusion de celles visées à l'article 7, sont autorisées quand elles impliquent un regroupement de participants d'un nombre inférieur à :

- 75 piétons
- 50 cycles ou engins ou véhicules non motorisés
- 25 chevaux ou autres animaux

Les autres manifestations sportives non motorisées sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 5 : Les manifestations sportives non motorisées se déroulent en totalité sur des voies, pistes, chemins et sentiers existants sous réserve de leur ouverture réelle. Des dérogations peuvent être accordées en fonction des enjeux patrimoniaux et du nombre de participants:

- pour des manifestations pédestres, sur quelques tronçons d'itinéraires « hors-piste » ou traces visibles mais non cartographiées, de longueur limitée,
- pour des courses d'orientation pédestres au départ des stations de pleine nature dans la limite de 4 événements par an, sur la base d'une cartographie établie et validée très en amont de la course.
- pour des manifestations cyclistes, sur quelques tronçons d'itinéraires « hors-piste » ou traces visibles mais non cartographiées de longueur limitée dans la mesure où ces itinéraires ont été validés dans le cadre d'un réseau d'itinéraires pour les événementiels dans le cadre des stations de pleine nature.
- sur des secteurs aménagés et/ou agréés pour la pratique

Article 6 : Les manifestations utilisant tout engin volant (cerf-volant, aéromodélisme, planeur, parapente, drones....) sont interdites.

Article 7 : Les manifestations sportives non motorisées avec sonorisation ou déroulement au moins en partie nocturne sont toutes soumises à autorisation. Elles peuvent être autorisées dans les conditions particulières suivantes :

- limitation du niveau de sonorisation à plus de 50 m des lieux-dits dont la liste est annexée au décret 2009-1677
- déroulement diurne, ou passage nocturne exclusivement sur voies ouvertes à la circulation motorisée publique. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les manifestations pour lesquelles des éditions antérieures se sont déjà déroulées de nuit en cœur de Parc, y compris hors voies ouvertes à la circulation motorisée publique, peuvent être autorisées.

Les autres manifestations publiques

Définition : manifestations publiques récréatives, culturelles, culturelles, les spectacles, les festivals, les actions d'animation ou de promotion du territoire, manifestations ouvertes au public, à l'exclusion des manifestations d'ordre privé (événements familiaux, obsèques...)

Article 8 : Les manifestations publiques récréatives, culturelles, culturelles, les spectacles, les festivals, les actions d'animation ou de promotion du territoire, pouvant accueillir ou ayant déjà accueilli lors d'éditions précédentes moins de 200 personnes, en l'absence d'installations, d'équipements ou de sonorisation, sont autorisées.

Celles pouvant accueillir ou ayant déjà accueilli lors d'éditions précédentes plus de 200 personnes sont soumises à autorisation auprès du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 : Les manifestations publiques récréatives, culturelles, culturelles, les spectacles, les festivals, les actions d'animation ou de promotion du territoire :

- engendrant la mise en place d'installations ou d'équipements,
- nécessitant une sonorisation

sont toutes soumises à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Elles peuvent être autorisées dans les conditions particulières suivantes :

- limitation du niveau de sonorisation à plus de 50 m des lieux-dits dont la liste est annexée au décret 2009-1677

Procédure :

Article 10 : les dossiers relatifs à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et publiques en cœur du Parc national des Cévennes, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, sont déposés complets au Parc national des Cévennes (6bis, place du Palais, 48400 Florac, ou par mail auprès du service instructeur) au moins 2 mois avant la date de la manifestation.

Le dossier doit comporter a minima:

- Nom, prénom, adresse de l'organisateur
- Objet de la manifestation
- Un plan de situation des lieux et espaces d'accueil du public sur carte au 1/25 000, si possible en version numérique
- Un plan détaillé des parcours et itinéraires empruntés sur carte au 1/25 000, si possible en version numérique (tracés gpx)
- Le nombre maximal de participants et de véhicules et une estimation de l'effectif du public attendu ou accueilli les éditions précédentes le cas échéant
- Les modalités de déroulement de la manifestation : dates, horaires, repérage par les concurrents, lieux et installations de départ/arrivée et de ravitaillement, véhicules impliqués dans l'organisation, mise en place d'installations, gestion du public, gestion des déchets, mesures de prévention du risque incendie et de tout risque de pollution, modalités de balisage/débalisage, projet de tournage ou de survol,....
- L'évaluation des incidences Natura 2000 pour tous les cas où celle-ci est demandée par l'Etat.

Article 11: Une manifestation publique ou sportive soumise à autorisation auprès du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes est considérée comme rejetée en l'absence de réponse dans les 2 mois suivant la réception du dossier **complet**.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp features a central sun-like emblem with rays and the text 'PARC NATIONAL DES CÉVENNES' around the perimeter.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

